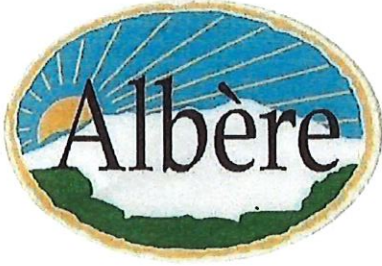


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE L'ALBERE



Arrêté municipal n°2024-009

Arrêté municipal temporaire portant
autorisation d'occupation du domaine public
le samedi 12 octobre 2024

Le Maire de la commune de L'ALBERE,

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021 197 du 16 juillet 2021 fixant temporairement à 23h00 l'horaire de fermeture des bars, restaurants, établissements de place, débits de boissons temporaires et épiceries de nuit dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande présentée par l'association du Roser d'Albère, représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, en date du 25 septembre 2024 afin d'obtenir l'autorisation d'organiser un concert de chorale sur la place du Gouverneur Reste de Roca à L'ALBERE le samedi 12 octobre 2024,

ARRETE

Article 1 : L'association du Roser d'Albère représentée par son Président Monsieur Olivier de BESOMBES-SINGLA, demeurant Mas de la Siureda à L'ALBERE, est autorisée à organiser un concert de chorales sur le domaine public, place du Gouverneur Reste de Roca, sur la commune de L'ALBERE, le samedi 12 octobre de 16h00 à 21h00 ;

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est donnée à titre gratuit. La commune laisse à disposition à titre gratuit, durant toute la durée de la présente autorisation, la salle polyvalente et ses équipements afin de faciliter l'organisation de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité. Elle est personnelle et incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public et la salle polyvalente en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il veillera à assurer à sa charge les opérations de nettoyage qui seraient nécessaires.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementation et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

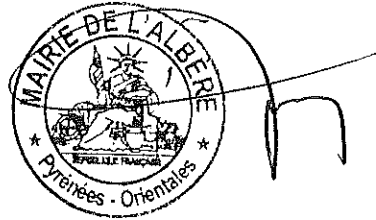
Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de L'ALBERE, le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ALBERE,
Le 26 septembre 2024,

Le Maire,



Marc de BESOMBES - SINGLA